

Pour les collectivités

Retrouvez les mesures de restrictions en fonction de l'alerte sécheresse en vigueur dans le département des Bouches-du-Rhône :

■ Niveau Alerte

Usages	Ressource	Mesures de restriction associées
Arrosages des pelouses, des massifs fleuris	RL et RS	Interdit entre 9 h et 19h
Arrosage, arbustes et arbres	RL	Interdit entre 9 h et 19h
	RS	Pour les arrosages non spécifiques au sens de l'ACI : Interdit de 9h à 19h
Arrosage des potagers	RL et RS	Interdit entre 9h et 19h
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	RL	Interdit entre 9h et 19h
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024)	RL	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.
Piscines à usage collectif (dont les piscines sous gestion des syndicats de copropriétés)	RL	Sensibilisation aux économies d'eau
Jeux d'eau	RL	Interdit à l'exception des jeux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	RL et RS	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique
Lavage des véhicules par des professionnels dont les bateaux/navires	RL	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	RL et RS	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau
Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement	RL et RS	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.
Exploitation	RL	Réduction des prélèvements(1) journaliers(2) d'eau (ou consommation(3))

d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration		journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu(4)) de : 20 % Registre journalier à disposition des services de contrôle.
		Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : 1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors (5). 2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'art 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des art 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.
Abreuvement des animaux	RL et RS	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
Remplissage/ vidange des plans d'eau	RL	Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé
	RS	Pour les usages non économiques au sens de l'ACI : Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé
Navigation fluviale	RL	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Travaux en cours d'eau	RL	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques
Station de traitement des eaux usées et leurs travaux d'entretien	RL et RS	Autorisé

■ Niveau Alerte renforcée

Usages	Ressource	Mesures de restriction associées
Arrosages des pelouses, des massifs fleuris	RL et RS	Interdit
Arrosage, arbustes et arbres	RL	Interdit de 8h à 20h
	RS	Pour les arrosages non spécifiques au sens de l'ACI : Interdit de 9h à 19h
Arrosage des potagers	RL et RS	Interdit de 8h à 20h
Arrosage des terrains de	RL	Interdit entre 9h et 19h

sport et hippodromes		
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019- 2024)	RL	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation
Piscines à usage collectif (dont les piscines sous gestion des syndicats de copropriétés)	RL	Vidange et remplissage interdits sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou demandés par l'ARS ou pour la réglementation pour raisons sanitaires Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.
Jeux d'eau	RL	Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	RL et RS	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique
Lavage des véhicules par des professionnels dont les bateaux/navires	RL	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	RL et RS	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau
Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement	RL et RS	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	RL	Réduction des prélèvements(1) journaliers(2) d'eau (ou consommation(3) journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu(4)) de : 40 % Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. + Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)
		Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : 1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors (5). 2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont

		le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'art 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des art 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.
Abreuvement des animaux	RL et RS	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
Remplissage/ vidange des plans d'eau	RL	Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé
	RS	Pour les usages non économiques au sens de l'ACI : Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé
Navigation fluviale	RL	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Travaux en cours d'eau	RL	Report des travaux sauf : • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, • déclaration au service de police de l'eau et accord du service
Station de traitement des eaux usées et leurs travaux d'entretien	RL et RS	Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques

■ Niveau Crise

Usages	Ressource	Mesures de restriction associées
Arrosages des pelouses, des massifs fleuris	RL et RS	Interdit
Arrosage, arbustes et arbres	RL	Interdit
	RS	Pour les arrosages non spécifiques au sens de l'ACI : Interdit de 9h à 19h
Arrosage des potagers	RL et RS	Interdit de 7h à 20h De 20h à 7h, favoriser les techniques économes en eau
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	RL	Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h)
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024)	RL	Interdiction à l'exception des greens par un arrosage réduit à 350m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8), sauf en cas de pénurie d'eau potable Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation
Piscines à usage collectif (dont les piscines sous gestion des syndicats de copropriétés)	RL	Vidange et remplissage interdits sauf remise à niveau ou si demandés par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent

		autorisés.
Jeux d'eau	RL	Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	RL et RS	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique
Lavage des véhicules par des professionnels dont les bateaux/navires	RL	Interdiction sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	RL et RS	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou une balayeuse aspiratrice économe en eau
Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement	RL et RS	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	RL	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.
		Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : 1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors (5). 2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'art 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des art 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.
Abreuvement des animaux	RL et RS	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
Remplissage/ vidange des plans d'eau	RL	Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé
	RS	Pour les usages non économiques au sens de l'ACI : Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé

Navigation fluviale	RL	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Travaux en cours d'eau	RL	Report des travaux sauf : • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, • déclaration au service de police de l'eau et accord du service
Station de traitement des eaux usées et leurs travaux d'entretien	RL et RS	Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques

Tout usage non cité dans les tableaux ci-dessus est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

(1) Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m3/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

(2) Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

(3) : Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (1), duquel est soustrait le volume (en m3/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu.
Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet.
Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.

(4) : Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010.

(5) Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).

Glossaire

◆ **Ressource locale (RL)** : ressources propres au département des Bouches-du-Rhône ; il s'agit des cours d'eau et des nappes.

◆ **Ressource stockée (RS)** : ressources issues des retenues de Serre-Ponçon sur la Durance et Sainte-Croix sur le Verdon, qui alimentent les réseaux de la Société des Eaux de Marseille et la Société du canal de Provence.

◆ **ACI** : arrêté cadre interdépartemental en référence à l'arrêté-cadre interdépartemental de gestion de la sécheresse pour la ressource en eau stockée des systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien du 26 juin 2024 (<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/l-arrete-cadre-interdepartemental-revise-aci-a15967.html>)